

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORIAP  
de respecter les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires du 8 juillet 2013 et les articles 7.1.2, 7.2.2.4, 7.7, 7.13.7 et 7.24.1  
de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2017  
pour son établissement de SOCX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 8 juillet 2013 à la société NORIAP pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales à l'adresse lieu-dit « La Croix Rouge » – CD 110 sur le territoire de la commune de SOCX ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 27 février 2017 à la société NORIAP pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales à l'adresse lieu-dit « La Croix Rouge » – CD 110 sur le territoire de la commune de SOCX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 15 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 5 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 5 avril 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les cibles d'empoussièvement réparties dans l'installation sont usées et peu visibles ;
- la procédure PR/CER/04/016 et la consigne CER 01-01 précisent les modalités de nettoyage des installations, et notamment que le nettoyage à l'aide de balais doit rester exceptionnel. L'exploitant a présenté le registre de nettoyage référence EQ/CER/04/032 dans lequel il consigne les nettoyages et désinfections réalisés dans les installations. Ce registre fait apparaître de nombreux nettoyages à l'aide de balais ;
- la consigne CER 01-01 fixe la périodicité de nettoyage des silos, tours de manutention et fosses de chargement à une fois par semaine. Cette périodicité n'est pas respectée ;
- un état d'empoussièvement important des murs, des chemins de câbles, des toitures, des capotages de manutention ;
- l'exploitant n'a pas pu justifier que l'aspirateur servant au nettoyage du silo présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et qu'il soit adapté aux produits et poussières ;
- des équipements électriques ne disposant pas d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) ;
- des tresses de mise à la terre absentes ou déconnectées sur les dispositifs de manutention et d'aspiration ;
- l'absence de signalisation de l'emplacement de la colonne sèche ;
- la signalisation dans les différentes zones à risques est absente ou ne correspond pas au zonage établi par l'exploitant ;
- l'état des dispositifs de désenfumage du silo de stockage des céréales, fourni par l'exploitant, fait apparaître que le silo principal dispose d'exutoires représentant 0,7 % de sa superficie mesurée en projection horizontale ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 juillet 2013 susvisé qui impose :

- le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières ;
- le recours à d'autres dispositifs de nettoyage fait l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air de poussières. Notamment, le balayage du silo au moyen de balayeuses hydrauliques n'est réalisé que si les installations sont vides ;
- en période d'exploitation, l'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit. Lorsque les locaux sont vides, le recours à l'utilisation de l'air comprimé pour le nettoyage des installations reste exceptionnel, se déroule dans le cadre d'une procédure particulière et fait l'objet d'un permis d'intervention ;

- toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup> ;
- des cibles d'empoussièvement sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours...) ; la fréquence des nettoyages est suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles ;
- des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire ;
- les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2017 susvisé qui impose :

- les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers :
  - appartiennent à minima aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
  - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C ;

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.4.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2017 susvisé qui impose :

- tous les appareils contenant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux référentiels en vigueur. Les installations sont protégées efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques, conformément aux référentiels en vigueur ;

5. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.13.7 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2017 susvisé qui impose :

- la norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :
  - des moyens de secours ;

6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2017 susvisé qui impose :

- l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie,

explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion) ;
- les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement ;
- l'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés ;
- ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci ;

7. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.2.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2017 susvisé qui impose :

- l'établissement est muni de dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité. Les dispositifs de désenfumage permettent a minima l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant 2 % de la superficie mesurée en projection horizontale. La surface des ouvertures en toiture utilisées pour la ventilation des bâtiments peut être prise en compte pour le calcul de la surface d'exutoires disponibles ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORIAP de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 juillet 2013 et les articles 7.1.2, 7.2.2.4, 7.7, 7.13.7 et 7.24.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société NORIAP, exploitant une installation de silo de stockage de céréales sise lieu-dit « La Croix-Rouge » – CD 110 sur la commune de SOCX, est mise en demeure de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 juillet 2013 et les articles 7.1.2, 7.2.2.4, 7.7, 7.13.7 et 7.24.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 février 2017 en :

- plaçant des cibles d'empoussièvement visibles au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours...) ;
- débarrassant régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements ;
- réalisant le nettoyage, partout où cela est possible, à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières ;
- respectant la fréquence des nettoyages imposée par ses procédures ;

- s'assurant que tous les appareils contenant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations), ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux référentiels en vigueur. Les installations sont protégées efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques, conformément aux référentiels en vigueur ;
- signalant l'emplacement de la colonne sèche conformément à la norme NF X 08 003 ;
- matérialisant les zones à risques par des moyens appropriés ;
- mettant en place des dispositifs de désenfumage permettant à minima l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par des exutoires représentant 2 % de la superficie du silo de stockage de céréales, mesurée en projection horizontale ;
- s'assurant que les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers :
  - appartiennent à minima aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
  - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

~~dans un délai de 3 mois~~ à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SOCX ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI